



- Vous pouvez demander conseil à un avocat à tout moment. Si vous ne pouvez pas vous payer un avocat, communiquez avec la Commission des services juridiques :

Beaufort-Delta	977-2260
Dehcho	695-2106
Fort Smith	872-6568
Hay River et Slave Sud	874-2475
Sahtu	598-2762
Tlicho	392-6386
Yellowknife	920-8009
Bureau principal	873-7450

Pour en savoir plus :

Les Services à l'enfance et à la famille existent pour aider et protéger les enfants des TNO ainsi que pour favoriser le bon développement des familles.

Vous pouvez obtenir les présents renseignements sous format audio dans les langues officielles des TNO sur le site www.hss.gov.nt.ca/fr ou en composant le 1-855-846-9601.

Votre préposé à la protection de l'enfance

(joindre ici une carte professionnelle ou remplir les champs)

Nom :

Numéro de téléphone (bureau) :

Numéro de téléphone (urgence) :

Comment réagir si mon enfant est appréhendé par la protection de l'enfance?





Que signifie l’appréhension d’un enfant?

- Lorsqu’on « appréhende » un enfant, on le soustrait à la charge d’un parent ou d’un tuteur.
- Cette situation se produit parce qu’un préposé à la protection de l’enfance (travailleur social) ou un agent de la GRC estime que la santé ou la sécurité de l’enfant est menacée.
- L’enfant est temporairement placé sous la garde du directeur des services à l’enfance et à la famille jusqu’à ce que le tribunal en décide autrement ou encore jusqu’à ce qu’une entente soit conclue avec le préposé à la protection de l’enfance.

Que se passe-t-il ensuite?

Dans les 3 jours (72 heures)	Si aucun risque ou danger persistant n’est trouvé, l’enfant sera retourné à son parent ou tuteur. OU Si un risque ou danger persistant est trouvé, le préposé à la protection de l’enfance doit présenter une demande d’ordonnance à la Cour des TNO pour confirmer l’appréhension.
Dans les 4 jours	La demande d’ordonnance d’appréhension doit être déposée à la Cour.
Dans les 9 jours qui suivent le dépôt de la demande d’ordonnance d’appréhension	Une audience doit avoir lieu au sujet de l’appréhension.

VOUS AVEZ LE DROIT DE CONSULTER UN AVOCAT.
Si vous avez besoin d’assistance durant le processus, n’hésitez pas à communiquer avec la Commission des services juridiques.

Au besoin, vous pouvez demander au juge de vous accorder plus de temps pour vous permettre de trouver et de rencontrer un avocat.

Durant l’audience, le juge décidera s’il donne suite ou non à l’appréhension.

S’il ne donne pas suite à l’appréhension, c’est qu’il estime que votre enfant n’a pas besoin de protection spéciale; votre enfant vous sera donc ramené.

Toutefois, s’il donne suite à l’appréhension, c’est qu’il estime que votre enfant a bel et bien besoin d’être protégé. Votre enfant demeurera normalement sous la garde du directeur des services à l’enfance et à la famille jusqu’à ce que le risque ou le danger en cause soit éliminé. Vous devrez décider, en compagnie du préposé à la protection de l’enfance, si vous allez conclure un accord concernant le projet de prise en charge ou bien porter la décision en appel.

Que dois-je faire?

- Posez toutes les questions que vous avez : c’est votre droit.
- N’hésitez pas à demander de l’aide, que ce soit auprès des Services à l’enfance et à la famille, de votre famille, de vos amis ou des membres de votre collectivité.
- Si votre enfant ne vous est pas ramené dans les trois jours suivant l’appréhension, le préposé à la protection de l’enfance est tenu de vous transmettre ce qui suit :
 - o une copie de la demande d’ordonnance d’appréhension contenant :
 - o de l’information sur votre participation à l’audience
 - o des précisions concernant les étapes à venir
 - o la date de l’audience
 - o d’autres instructions
 - o un document énonçant tous les faits en cause (ce qu’on appelle un affidavit).
- Si vous ne recevez pas tous ces renseignements, demandez-les au préposé à la protection de l’enfance. Vous pouvez aussi lui demander des explications.